

## II

Chaque conservation est divisée en un certain nombre d'arrondissements, chaque arrondissement est placé sous les ordres d'un inspecteur ou d'un sous inspecteur de n'importe quelle classe, la classe appartenant à la personne et non pas à la résidence.

Chaque arrondissement est divisé en un certain nombre de cantons, dits cantons forestiers qui sont placés sous la direction, soit d'un garde général en titre, soit d'un garde général adjoint.

Dans chaque canton, sont échelonnés les brigadiers et gardes de toutes classes, chargés de surveillance sous la direction du garde général.

Un inspecteur ou sous-inspecteur est attaché à la conservation et dirige les travaux d'art.

Les gardes généraux stagiaires, et les gardes secrétaires sont repartis pour le service des bureaux entre les différents arrondissements.

Toutes les parties du service se concentrent ainsi entre les mains du conservateur qui correspond avec le Directeur général des forêts, le siège de cette direction est à Paris.

Dans les cantons forestiers, l'administration fait construire des logements pour les gardes et pour les brigadiers, ces logements s'élèvent au milieu des forêts, ordinairement aux carrefours, de cette manière le garde y vit avec sa famille sur les lieux même de son service.

Tous les agents supérieurs portent un uniforme vert avec broderies en argent au collet et aux parements, leur arme est l'épée.

Les gardes généraux portent aussi l'épée, à cheval le sabre, et les pistolets.

Les brigadiers et gardes sont armés d'un sabre et d'une carabine à bayonnette, ils portent également l'uniforme.

En France, personne ne peut chasser sans permis, et la loi sur la chasse étant très-sévère, les agents forestiers qui sont chargés de ce qui les concerne de veiller à l'exécution de cette loi, ne pourraient pas remplir loyalement le mandat de surveillance qui leur est confié s'ils pouvaient chasser. Leur position exceptionnelle leur connaissance parfaite des gîtes etc. en feraient des destructeurs du bien qu'ils doivent conserver.

#### *Infractions aux lois forestières et à la loi sur la chasse commise par les agents de l'administration des forêts.*

Tout individu qui sera coupable d'un délit de chasse ou d'un délit forestier est traduit devant le tribunal correctionnel, et il peut appeler de la sentence à la cour impériale, mais quand un de ces délits est commis par un agent forestier, le délinquant est jugé directement par la cour Supérieure.

#### *Bois et forêts de la Couronne.*

On comprend sous le titre de Domaine de la Couronne, les propriétés de l'Etat, affectées d'une manière spéciale au service du Souverain.

En France, le chef de l'Etat ne peut, sous aucun prétexte posséder des biens-fonds, il ne jouit que de sa liste civile, les bois et forêts qui dépendent des palais et châteaux impériaux, sont placés sous la direction immédiate

d'un conservateur assisté d'un personnel absolument semblable à celui de l'administrateur de l'Etat, mais qui forme une région à part; ce conservateur est indépendant du directeur général des forêts, il est placé sous le contrôle immédiat du ministre de la maison de l'Empereur.

Le personnel inférieur est choisi de la même manière que pour l'administrateur de l'Etat. Les gardes généraux de toutes les classes proviennent pour moitié des agents de l'Etat, pour un quart par avancement dans le corps, le dernier quart est réservé aux élèves de l'école forestière de Nancy, qui ont obtenu les 5 premiers numéros à l'examen de sortie, les sous inspecteurs et les inspecteurs sont choisis moitié parmi les agents de l'administration impériale.

Il n'y a aucune condition en ce qui concerne le conservateur qui est choisi par l'Empereur sur la proposition du ministre de sa maison qui propose qui bon lui semble.

Les droits et les devoirs des agents de la Couronne sont les mêmes que ceux des agents de l'Etat.

Le personnel forestier de la Couronne est payé sur le budget du ministère de la maison de l'Empereur, budget sur lequel les revenus des bois et forêts impériaux figurent. En recette, c'est également sur le budget que figurent les retenues opérées au profit de la caisse des retraites.

Les emplois dans cette administration sont très-recherchés, on n'y admet que des sujets d'élite, la majeure partie des simples gardes se composent d'anciens sous officiers décorés ou médaillés.

#### *Des pépinières et des Sémis.*

Dans l'intérêt de la conservation des espèces indigènes, et aussi pour l'acclimatation des espèces exotiques, le gouvernement possède dans chaque département une pépinière où les particuliers peuvent, moyennant un prix fixe par un tarif, se procurer les plants nécessaires.

Ce sont ces pépinières, dont la direction appartenait soit au gouvernement soit au département, qui fournissent à l'administration des forêts, les plants dont elle a besoin.

Dans les forêts de l'Etat, on a toujours soin de conserver des carrés pour les sémis. Les plants retirés des pépinières sont mis à la disposition de l'administration au mois d'octobre. L'opération du transplantement a lieu ordinairement dans les cinq mois d'hiver, du premier novembre au premier avril, intervalle pendant lequel on choisit l'époque la plus convenable pour le commencement des travaux. Il n'est pas indifférent, d'après la latitude, que cette opération ait lieu au commencement ou à la fin de cette période, cependant, le plus généralement, le sémis se fait de bonne heure.

Il est reconnu que l'époque plus ou moins propice de la mise en terre des jeunes sujets, exerce une grande influence sur les résultats de la culture et sur la durée des arbres.

Toutes circonstances favorables étant admises, une bonne constitution native du jeune plant, un sol substantiel et bien préparé destiné à le recevoir, une culture rationnelle qui en dirige l'éducation, il y a encore pour la réussite d'un arbre, malgré tous ces éléments